N. 309/9
13 JAN. 1982

Soixante-dixième année - N° 3603 — 20 moharrem 1402 (18 novembre 1981).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

AVIS IMPORTANT

RÉABONNEMENT

Il est rappelé à tous les abonnés au Bulletin officiel que les abonnements expirent le 31 décembre 1981 et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnement, en application des dispositions des décrets n°s 2-80-52 et 2-80-225 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) relatifs aux éditions du Bulletin officiel et aux tarifs d'abonnement pour ces mêmes éditions (B.O. n° 3549 du 26 hija 1400/5 novembre 1980).

Il y a lieu par ailleurs de se référer sur chaque demande adressée à cet effet, à l'ancien numéro d'abonnement porté sur les bandes d'envoi du Bulletin officiel.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Constitution du gouvernement.

Dahir n° 1-81-395 du 7 moharrem 1402 (5 novembre 1981) portant nomination des membres du gouvernement .. 522

Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution.

Dahir n° 1-80-265 du 8 safar 1401 (16 décembre 1980) portant publication de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, du protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et du protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, faits à Barcelone le 16 février 1976 .. 522

Office national de recherches et d'exploitations pétrolières. — Institution.

Dahir n° 1-81-345 du 12 moharrem 1402 (10 novembre 1981) portant promulgation de la loi n° 25-80 relative à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières 532

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 1149-81 du 14 moharrem 1402 (12 novembre 1981) fixant, pour le riz de la récolte 1981, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la Société de gestion des terres agricoles et à la Société coopérative agricole de rizerie (SCARI) ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage 533

Douane. — Modification de la quotité de certaines taxes intérieures de consommation.

Arrêté du ministre des finances n° 1214-81 du 19 moharrem 1402 (17 novembre 1981) modifiant la quotité de certaines taxes intérieures de consommation 533

Arrêté du ministre des finances n° 1215-81 du 19 moharrem 1402 (17 novembre 1981) modifiant la quotité de certaines taxes intérieures de consommation 534

Arrêté du ministre des finances n° 1216-81 du 19 moharrem 1402 (17 novembre 1981) modifiant la quotité de certaines taxes intérieures de consommation 535

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3558, du 30 safar 1401 (7 janvier 1981) 537

Ministère du plan et du développement régional.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3597, du 8 hija 1401 (7 octobre 1981) 537

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concessions de pensions 538

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-81-395 du 7 moharrem 1402 (5 novembre 1981) portant nomination des membres du gouvernement

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 24 ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 7 moharrem 1402 (5 novembre 1981) sont nommés :

Premier ministre	M. Maâti BOUABID ;
Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères	M. M'Hamed BOUCETTA ;
Ministre d'Etat chargé de la coopération	M. Mahjoubi AHARDANE ;
Ministre d'Etat	M. Haj M'Hamed BAHNINI ;
Ministre d'Etat	Moulay Ahmed ALAOUI ;
Ministre de la justice	Moulay Mustapha Belarbi ALAOUI ;
Ministre de l'intérieur	M. Driss BASRI ;
Ministre des Habous et des affaires islamiques	M. Hachmi FILALI ;
Ministre du plan, de la formation des cadres et de la formation professionnelle	M. M'Hamed DOUIRI ;
Ministre de l'éducation nationale	Dr Azzeddine LARAKI ;
Ministre des finances .. .	M. Abdellatif JOUAHRI ;
Ministre de l'emploi et de la promotion nationale.	M. Mohamed Arsalane EL JADIDI ;
Ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme.	M. Azzeddine GUESSOUS ;
Ministre de l'artisanat et des affaires sociales ..	M. Abbès EL FASSI ;
Ministre de l'information, de la jeunesse et des sports	M. Abdelouahed BELKEZIZ ;
Ministre des transports ..	M. Mansouri BENALI ;
Ministre de l'énergie et des mines	M. Moussa SAADI ;
Ministre de la santé	Dr Rahal RAHHALI ;
Ministre des pêches maritimes et de la marine marchande	M. Bensalem SMILI ;
Secrétaire général du gouvernement	M. Abbès EL KISSI ;
Ministre des affaires culturelles	M. Saïd BELBACHIR ;
Ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire national	M. Lamfaddel LAHLOU ;
Ministre de l'équipement ..	M. Mohamed KABBAJ ;
Ministre délégué auprès du Premier ministre	M. Abdelkrim GHALLAB ;
Ministre des postes et télécommunications	M. Mohand LAENSER ;
Ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ..	M. Othman DEMNATI ;
Ministre chargé des relations avec le parlement.	M. Ahmed BELHAJ ;
Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères	M. Abdelhaq TAZI ;
Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires sahariennes.	M. Khali Henna OULD ER-RACHID ;
Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives	M. Mohamed TOUGHANI ;
Secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports ..	M. Abdellatif SEMLALI ;
Secrétaire d'Etat à l'habitat et à l'aménagement du territoire national	M. Abdellatif HAJJAJI.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Ifrane, le 7 moharrem 1402 (5 novembre 1981).

Dahir n° 1-80-265 du 8 safar 1401 (16 décembre 1980) portant publication de la convention pour la protection de la mer méditerranée contre la pollution, du protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et du protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, faits à Barcelone le 16 février 1976.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention pour la protection de la mer méditerranée contre la pollution, le protocole relatif à la prévention de la

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

pollution de la mer méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et le protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, faits à Barcelone le 16 février 1976 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification de la convention et des protocoles susvisés, fait à Madrid le 15 janvier 1980,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront publiés au *Bulletin officiel*, tels qu'ils sont annexés au présent dahir, la convention pour la protection de la mer méditerranée contre la pollution, le protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et le protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, faits à Barcelone le 16 février 1976.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 safar 1401 (16 décembre 1980).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

***

Convention pour la protection de la mer méditerranée contre la pollution

LES PARTIES CONTRACTANTES,

Conscientes de la valeur économique, sociale et culturelle du milieu marin de la zone de la mer méditerranée et de son importance pour la santé,

Pleinement conscientes qu'il leur incombe de préserver ce patrimoine commun dans l'intérêt des générations présentes et futures,

Reconnaissant que la pollution fait peser une menace sur le milieu marin, son équilibre écologique, ses ressources et ses utilisations légitimes,

Tenant compte des caractéristiques hydrographiques et écologiques spéciales de la zone de la mer méditerranée et de sa vulnérabilité particulière à la pollution,

Notant que, malgré les progrès réalisés, les conventions internationales existant en la matière ne s'appliquent pas à tous les aspects et à toutes les sources de la pollution du milieu marin et ne répondent pas entièrement aux besoins spéciaux de la zone de la mer méditerranée,

Appréciant pleinement la nécessité d'une coopération étroite entre les Etats et les organisations internationales concernées, dans le cadre d'un vaste ensemble de mesures concertées à l'échelon régional, pour protéger et améliorer le milieu marin de la zone de la mer méditerranée,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Champ d'application géographique

1. Aux fins de la présente convention, la zone de la mer méditerranée désigne les eaux maritimes de la méditerranée proprement dite et des golfes et mers qu'elle comprend, la limite occidentale étant le méridien qui passe par le phare du cap Spartel, à l'entrée du détroit de Gibraltar et la limite orientale étant constituée par la limite méridionale du détroit des Dardanelles, entre les phares de Mehemetcik et de Kumkale.

2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles relatifs à la présente convention, la zone de la mer méditerranée ne comprend pas les eaux intérieures des Parties contractantes.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente convention :

a) On entend par « pollution » l'introduction directe ou indirecte par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, lorsqu'elle a des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes y compris la pêche, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation, et dégradation des valeurs d'agrément ;

b) On entend par « Organisation » l'organisme chargé d'assurer les fonctions de secrétariat en vertu de l'article 13 de la présente convention.

Article 3

Dispositions générales

1° Les Parties contractantes peuvent conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris des accords régionaux ou sous-régionaux, pour la protection du milieu marin de la zone de la mer méditerranée contre la pollution, sous réserve que de tels accords soient compatibles avec la présente convention et conformes au droit international. Copie de ces accords sera communiquée à l'Organisation.

2° Aucune disposition de la présente convention ne peut porter atteinte à la codification et à l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer convoquée en vertu de la résolution 2750 C (XXV) de l'assemblée générale des Nations Unies, ni aux revendications ou positions juridiques présentes ou futures de tout Etat touchant le droit de la mer et la nature et l'étendue de la juridiction de l'Etat riverain et de l'Etat du pavillon.

Article 4

Engagements généraux

1° Les Parties contractantes prennent individuellement ou conjointement toutes mesures appropriées conformes aux dispositions de la présente convention et des protocoles en vigueur auxquels elles sont parties pour prévenir, réduire et combattre la pollution dans la zone de la mer méditerranée et pour protéger et améliorer le milieu marin dans cette zone.

2° Les Parties contractantes coopèrent en vue d'élaborer et d'adopter en plus des protocoles ouverts à la signature en même temps que la présente convention, des protocoles additionnels prescrivant des mesures, des procédures et des normes convenues en vue d'assurer l'application de la convention.

3° Les Parties contractantes s'engagent en outre à promouvoir dans le cadre des organismes internationaux qu'elles considèrent comme qualifiés, des mesures concernant la protection

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

du milieu marin dans la zone de la mer méditerranée contre tous les types et sources de pollution.

Article 5

Pollution due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs

Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir et réduire la pollution de la zone de la mer méditerranée due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs.

Article 6

Pollution par les navires

Les Parties contractantes prennent toutes mesures conformes au droit international pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone de la mer méditerranée causée par les rejets des navires et pour assurer la mise en œuvre effective, dans cette zone, des règles généralement admises sur le plan international relatives à la lutte contre ce type de pollution.

Article 7

Pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol

Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone de la mer méditerranée résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol.

Article 8

Pollution d'origine tellurique

Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone de la mer méditerranée due aux déversements par les fleuves, les établissements côtiers ou les émissaires, ou émanant de toute autre source située sur leur territoire.

Article 9

Coopération en cas de pollution résultant d'une situation critique

1° Les Parties contractantes coopèrent pour prendre les dispositions nécessaires en cas de situation critique génératrice de pollution dans la zone de la mer méditerranée, quelles que soient les causes de cette situation critique, et pour réduire ou éliminer les dommages qui en résultent.

2° Toute Partie contractante ayant connaissance d'une situation critique génératrice de pollution dans la zone de la mer méditerranée informe sans délai l'Organisation ainsi que, par l'Organisation ou directement, toute Partie contractante qui pourrait être affectée par une telle situation critique.

Article 10

Surveillance continue de la pollution

1° Les Parties contractantes s'efforcent d'instaurer, en étroite coopération avec les organismes internationaux qu'elles considèrent comme qualifiés, des programmes complémentaires ou communs de surveillance continue de la pollution dans la zone de la mer méditerranée, y compris, le cas échéant, des programmes bilatéraux ou multilatéraux, et s'efforcent d'instituer dans cette zone un système de surveillance continue de la pollution.

2° A cette fin, les parties contractantes désignent les autorités chargées d'assurer la surveillance continue de la pollution dans les zones relevant de leur juridiction nationale et participent, autant que faire se peut, à des arrangements internationaux pour la surveillance continue de la pollution dans les zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale.

3° Les parties contractantes s'engagent à coopérer pour élaborer, adopter et mettre en œuvre les annexes à la présente convention qui peuvent être requises pour prescrire des procédures et normes communes en vue de la surveillance continue de la pollution.

Article 11

Coopération scientifique et technologique

1° Les parties contractantes s'engagent, dans la mesure du possible à coopérer directement, ou s'il y a lieu, par l'entremise d'organisations régionales ou autres organisations internationales qualifiées dans les domaines de la science et de la technologie, ainsi qu'à échanger des données et autres renseignements d'ordre scientifique, aux fins de la réalisation des objectifs de la présente convention.

2° Les parties contractantes s'engagent, dans la mesure du possible, à promouvoir et à coordonner leurs programmes nationaux de recherche concernant tous les types de pollution du milieu marin dans la zone de la mer méditerranée et à coopérer pour instaurer et mettre en œuvre des programmes régionaux et autres programmes internationaux de recherche aux fins de la réalisation des objectifs de la présente convention.

3° Les parties contractantes s'engagent à coopérer pour fournir une assistance technique et d'autres formes possibles d'assistance dans les domaines en rapport avec la pollution du milieu marin, en accordant la priorité aux besoins spéciaux des pays en voie de développement de la région méditerranéenne.

Article 12

Responsabilité et réparation des dommages

Les parties contractantes s'engagent à coopérer aussitôt que possible pour élaborer et adopter des procédures approriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin en violation des dispositions de la présente convention et des protocoles applicables.

Article 13

Arrangements de caractère institutionnel

Les parties contractantes désignent le programme des Nations Unies pour l'environnement pour assurer les fonctions de secrétariat ci-après :

i) convoquer et préparer les réunions des parties contractantes et les conférences prévues aux articles 14, 15 et 16,

ii) communiquer aux parties contractantes les notifications rapports et autres renseignements reçus en conformité des articles 3, 9 et 20,

iii) examiner les demandes de renseignements et les informations émanant des parties contractantes et consulter lesdites parties sur les questions relatives à la présente convention, à ses protocoles et à ses annexes,

iv) accomplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des protocoles à la présente convention,

v) accomplir toutes autres fonctions qui lui sont confiées, le cas échéant, par les parties contractantes,

vi) assurer la coordination nécessaire avec d'autres organismes internationaux que les parties contractantes considèrent comme qualifiés, et prendre notamment les dispositions administratives requises, le cas échéant, pour s'acquitter efficacement des fonctions de secrétariat.

Article 14

Réunions des parties contractantes

1° Les parties contractantes tiennent une réunion ordinaire tous les deux ans et, chaque fois qu'elles le jugent nécessaire, des réunions extraordinaires à la demande de l'Organisation ou à la demande d'une partie contractante, à condition que ces demandes soient appuyées par au moins deux parties contractantes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° Les réunions des parties contractantes ont pour objet de veiller à l'application de la présente convention et des protocoles et, en particulier :

i) de procéder à un examen général des inventaires établis par les parties contractantes et par les organismes internationaux qualifiés sur l'état de la pollution marine et sur ses effets dans la zone de la mer méditerranée,

ii) d'étudier les rapports soumis par les parties contractantes conformément à l'article 20,

iii) d'adopter, de réviser et d'amender, le cas échéant, conformément à la procédure établie à l'article 17, les annexes à la présente convention et aux protocoles,

iv) de faire des recommandations concernant l'adoption de protocoles additionnels ou d'amendements à la présente convention ou aux protocoles, conformément aux dispositions des articles 15 et 16,

v) de constituer, le cas échéant, des groupes de travail chargés d'examiner toute question en rapport avec la présente convention et les protocoles et annexes,

vi) d'étudier et de mettre en œuvre toute mesure supplémentaire requise, le cas échéant, pour la réalisation des objectifs de la présente convention et des protocoles.

Article 15

Adoption de protocoles additionnels

1° Les parties contractantes, au cours d'une conférence diplomatique, peuvent adopter des protocoles additionnels à la présente convention, conformément au paragraphe 2 de l'article 4.

2° Une conférence diplomatique en vue de l'adoption de protocoles additionnels est convoquée par l'organisation si les deux tiers des parties contractantes en font la demande.

3° En attendant l'entrée en vigueur de la présente convention, l'organisation peut, après avoir consulté les signataires de la présente convention, convoquer une conférence diplomatique en vue de l'adoption de protocoles additionnels.

Article 16

Amendements à la convention ou aux protocoles

1° Toute partie contractante à la présente convention peut proposer des amendements à la convention. Les amendements sont adoptés au cours d'une conférence diplomatique convoquée par l'organisation à la demande des deux tiers des parties contractantes.

2° Toute partie contractante à la présente convention peut proposer des amendements à l'un quelconque des protocoles. Les amendements sont adoptés au cours d'une conférence diplomatique convoquée par l'organisation à la demande des deux tiers des parties contractantes au protocole concerné.

3° Les amendements à la présente convention sont adoptés à la majorité des trois quarts des parties contractantes à la convention représentées à la conférence diplomatique, et soumis par le dépositaire à l'acceptation de toutes les parties contractantes à la convention. Les amendements à tout protocole sont adoptés à la majorité des trois quarts des parties contractantes audit protocole représentées à la conférence diplomatique, et soumis par le dépositaire à l'acceptation de toutes les parties contractantes audit protocole.

4° L'acceptation des amendements est notifiée par écrit au dépositaire. Les amendements adoptés conformément au paragraphe 3 du présent article entreront en vigueur, entre les parties contractantes les ayant acceptés, le trentième jour après que le dépositaire aura reçu notification de leur acceptation par les trois quarts au moins des parties contractantes à la présente convention ou au protocole concerné, selon le cas.

5° Après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente convention ou à un protocole, toute nouvelle partie contractante à la présente convention ou audit protocole devient partie contractante à l'instrument tel qu'amendé.

Article 17

Annexes et amendements aux annexes

1 Les annexes à la présente convention ou à l'un quelconque des protocoles font partie intégrale de la convention ou du protocole, selon le cas.

2 Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles, la procédure suivante s'applique à l'adoption et à l'entrée en vigueur de tout amendement aux annexes de la présente convention ou de l'un quelconque des protocoles, exception faite des amendements à l'annexe concernant l'arbitrage :

i) toute partie contractante peut proposer des amendements aux annexes de la présente convention ou des protocoles lors des réunions prévues à l'article 14,

ii) les amendements sont adoptés à la majorité des trois quarts des parties contractantes à l'instrument dont il s'agit,

iii) le dépositaire communique sans délai à toutes les parties contractantes les amendements ainsi adoptés,

iv) toute partie contractante qui n'est pas en mesure d'approuver un amendement aux annexes de la présente convention ou de l'un quelconque des protocoles en donne par écrit notification au dépositaire avant l'expiration d'une période déterminée par les parties contractantes concernées lors de l'adoption de l'amendement,

v) le dépositaire informe sans délai toutes les parties contractantes de toute notification reçue conformément au sous-paragraphe précédent,

vi) à l'expiration de la période indiquée au sous-paragraphe iv) ci-dessus, l'amendement à l'annexe prend effet pour toutes les parties contractantes à la présente convention ou au protocole concerné qui n'ont pas soumis de notification en conformité des dispositions dudit sous-paragraphe.

3 L'adoption et l'entrée en vigueur d'une nouvelle annexe à la présente convention ou à l'un quelconque des protocoles sont soumises aux mêmes procédures que l'adoption et l'entrée en vigueur d'un amendement à une annexe conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article ; toutefois si cela implique un amendement à la convention ou au protocole dont il s'agit, la nouvelle annexe n'entre en vigueur qu'après amendement de la convention ou du protocole.

4. Les amendements à l'annexe concernant l'arbitrage sont considérés comme des amendements à la présente convention et ils sont proposés et adoptés conformément à la procédure indiquée à l'article 16 ci-dessus.

Article 18

Règlement intérieur et règles financières

1 Les parties contractantes adoptent un règlement intérieur pour les réunions et conférences visées aux articles 14, 15 et 16 ci-dessus.

2° Les parties contractantes adoptent des règles financières, préparées en consultation avec l'organisation, pour déterminer notamment leur participation financière.

Article 19

Exercice particulier du droit de vote

Dans les domaines relevant de leurs compétences, la communauté économique européenne et tout groupement économique régional visé à l'article 24 exercent leur droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont parties contractantes à la présente convention et à un ou plusieurs protocoles ; la communauté économique européenne et tout groupement mentionné ci-dessus n'exercent pas leur droit de vote dans les cas où les Etats membres concernés exercent le leur et réciproquement.

Article 20

Rapports

Les parties contractantes adressent à l'organisation des rapports sur les mesures adoptées en application de la présente

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

convention et des protocoles auxquels elles sont parties, la forme et la fréquence de ces rapports étant déterminées lors des réunions des parties contractantes.

Article 21

Contrôle de l'application

Les parties contractantes s'engagent à coopérer pour élaborer des procédures leur permettant de veiller à l'application de la présente convention et des protocoles.

Article 22

Règlement des différends

1° Si un différend surgit entre des parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente convention ou des protocoles, ces parties s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2° Si les parties concernées ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnés au paragraphe précédent, le différend est d'un commun accord soumis à l'arbitrage dans les conditions définies dans l'annexe A à la présente convention.

3° Toutefois, les parties contractantes peuvent à n'importe quel moment déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans conventions spéciales, à l'égard de toute autre partie acceptant la même obligation, l'application de la procédure d'arbitrage conformément aux dispositions de l'annexe A. Une telle déclaration est notifiée par écrit au dépositaire, qui en donne communication aux autres parties.

Article 23

Relation entre la convention et les protocoles

1° Nul ne peut devenir partie contractante à la présente convention s'il ne devient en même temps partie à l'un au moins des protocoles. Nul ne peut devenir partie contractante à l'un quelconque des protocoles s'il n'est pas, ou ne devient pas en même temps, partie contractante à la présente convention.

2° Tout protocole à la présente convention n'engage que les parties contractantes à ce protocole.

3° Seules les parties contractantes à un protocole peuvent prendre les décisions relatives audit protocole pour l'application des articles 14, 16 et 17 de la présente convention.

Article 24

Signature

La présente convention, le protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et le protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique seront ouverts à Barcelone le 16 février 1976 et à Madrid du 17 février 1976 au 16 février 1977 à la signature des Etats invités en tant que participants à la conférence de plénipotentiaires des Etats côtiers de la région méditerranéenne sur la protection de la mer méditerranée, tenue à Barcelone du 2 au 16 février 1976, et de tout Etat habilité à signer l'un quelconque des protocoles, conformément aux dispositions de ce protocole. Ils seront également ouverts, jusqu'à la même date, à la signature de la communauté économique européenne et de tout groupement économique régional similaire dont l'un au moins des membres est un Etat côtier de la zone de la mer méditerranée et qui exercent des compétences dans des domaines couverts par la présente convention ainsi que par tout protocole les concernant.

Article 25

Ratification, acceptation ou approbation

La présente convention et tout protocole y relatif seront soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement de l'Espagne, qui assumera les fonctions de dépositaire.

Article 26

Adhésion

1° A partir du 17 février 1977, la présente convention, le protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et le protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique seront ouverts à l'adhésion des Etats visés à l'article 24, de la communauté économique européenne et de tout groupement visé audit article.

2° Après l'entrée en vigueur de la présente convention et de tout protocole y relatif, tout Etat non visé à l'article 24 pourra adhérer à la présente convention et à tout protocole, sous réserve d'approbation préalable par les trois quarts des parties contractantes au protocole concerné.

3° Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

Article 27

Entrée en vigueur

1° La présente convention entrera en vigueur à la même date que le premier des protocoles à entrer en vigueur.

2° La convention entrera également en vigueur à l'égard des Etats, de la communauté économique européenne et de tout groupement économique régional visés à l'article 24, qui auront accompli les formalités requises pour devenir parties contractantes à tout autre protocole qui ne serait pas encore entré en vigueur.

3° Tout protocole à la présente convention, sauf disposition contraire de ce protocole, entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt d'au moins six instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ce protocole ou d'adhésion à celui-ci par les parties visées à l'article 24.

4° Par la suite, la présente convention et tout protocole entreront en vigueur à l'égard de tout Etat, de la communauté économique européenne et de tout groupement économique régional, visés à l'article 24, le trentième jour après le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 28

Dénonciation

1° A tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la présente convention sera entrée en vigueur, toute partie contractante pourra dénoncer la convention en donnant par écrit une notification à cet effet.

2° Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles à la présente convention, toute partie contractante pourra, à tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce protocole, dénoncer le protocole en donnant par écrit une notification à cet effet.

3° La dénonciation prendra effet 90 jours après la date à laquelle elle aura été reçue par le dépositaire.

4° Toute partie contractante qui dénonce la présente convention sera considérée comme ayant également dénoncé tout protocole auquel elle était partie.

5° Toute partie contractante qui, à la suite de sa dénonciation d'un protocole, n'est plus partie à aucun des protocoles à la présente convention, sera considérée comme ayant également dénoncé la présente convention.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 29

Fonctions du dépositaire

1° Le dépositaire notifie aux parties contractantes, à toute autre partie visée à l'article 24, ainsi qu'à l'organisation :

i) la signature de la présente convention et de tout protocole y relatif et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, effectués conformément aux dispositions des articles 24, 25 et 26,

ii) la date à laquelle la convention et tout protocole entreront en vigueur conformément aux dispositions de l'article 27,

iii) les notifications de dénonciation faites conformément aux dispositions de l'article 28,

iv) les amendements adoptés en ce qui concerne la convention et tout protocole, leur acceptation par les parties contractantes et la date d'entrée en vigueur de ces amendements conformément aux dispositions de l'article 16,

v) l'adoption de nouvelles annexes et les amendements à toute annexe conformément aux dispositions de l'article 17,

vi) les déclarations d'acceptation de l'application obligatoire de la procédure d'arbitrage conformément au paragraphe 3 de l'article 22.

2° L'original de la présente convention et de tout protocole y relatif sera déposé auprès du dépositaire, le gouvernement de l'Espagne, qui en adressera des copies certifiées conformes aux parties contractantes et à l'organisation, ainsi qu'au secrétaire général de l'organisation des Nations Unies, pour enregistrement et publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.

Fait à Barcelone, le seize février mil neuf cent soixante-seize, en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnol et française, les quatre textes faisant également foi.

* * *

ANNEXE A

Arbitrage

Article premier

A moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente annexe.

Article 2

1. Sur requête adressée par une partie contractante à une autre partie contractante en application des paragraphes 2 ou 3 de l'article 22 de la convention, il est constitué un tribunal arbitral. La requête d'arbitrage indique l'objet de la requête, y compris, notamment, les articles de la convention ou des protocoles dont l'interprétation ou l'application sont en litige.

2. La partie requérante informe l'organisation du fait qu'elle a demandé la constitution d'un tribunal arbitral, du nom de l'autre partie au différend ainsi que des articles de la convention ou des protocoles dont l'interprétation ou l'application font à son avis l'objet du différend. L'organisation communique les informations ainsi reçues à toutes les parties contractantes à la convention.

Article 3

Le tribunal arbitral est composé de trois membres : chacune des parties au différend nomme un arbitre ; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une des parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun autre titre.

Article 4

1 Si dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n'est pas désigné le secrétaire général des Nations Unies procède, à la requête de la partie la plus diligente, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2 Si dans un délai de deux mois après la réception de la requête, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le secrétaire général des Nations Unies qui désigne le président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le président du tribunal arbitral demande à la partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Passé ce délai, il saisit le secrétaire général des Nations Unies qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

1° Le tribunal arbitral décide selon les règles du droit international et, en particulier, de la présente convention et des protocoles concernés.

2° Tout tribunal arbitral constitué aux termes de la présente annexe établit ses propres règles de procédure.

Article 6

1° Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

2° Le tribunal peut prendre toutes mesures appropriées pour établir les faits. Il peut, à la demande de l'une des parties, recommander les mesures conservatoires indispensables.

3° Si deux ou plusieurs tribunaux arbitraux constitués aux termes de la présente annexe se trouvent saisis de requête ayant des objets identiques ou analogues, ils peuvent s'informer de procédures relatives à l'établissement des faits et en tenir compte dans la mesure du possible.

4° Les parties au différend fourniront toutes facilités nécessaires pour la conduite efficace de la procédure.

5° L'absence ou le défaut d'une partie au différend ne fait pas obstacle à la procédure.

Article 7

1° La sentence du tribunal arbitral est motivée. Elle est définitive et obligatoire pour les parties au différend.

2° Tout différend qui pourrait surgir entre les parties concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par la partie la plus diligente au tribunal arbitral qui l'a rendue ou, si ce dernier ne peut en être saisi, à un autre tribunal arbitral constitué à cet effet de la même manière que le premier.

Article 8

La communauté économique européenne et tout groupement économique visé à l'article 24 de la convention, comme toute autre partie contractante à la convention, sont habilités à agir comme requérants ou appelés devant le tribunal arbitral.

* * *

Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs

LES PARTIES CONTRACTANTES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

Etant parties à la convention pour la protection de la mer méditerranée contre la pollution,

Reconnaissant le danger que fait courir au milieu marin la pollution résultant des opérations d'immersion de déchets ou autres matières, effectuées par les navires et aéronefs,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Estimant qu'il est de l'intérêt commun des Etats riverains de la mer méditerranée de protéger le milieu marin contre ce danger,

Tenant compte de la convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières, adoptée à Londres en 1972,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Les parties contractantes au présent protocole (ci-après dénommées « les parties ») prennent toutes mesures appropriées pour prévenir et réduire la pollution de la zone de la mer méditerranée résultant des opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs.

Article 2

La zone d'application du présent protocole est la zone de la mer méditerranée délimitée à l'article premier de la convention pour la protection de la mer méditerranée contre la pollution (ci-après dénommée « la convention »).

Article 3

Aux fins du présent protocole :

1° « Navires et aéronefs » signifie véhicules circulant sur l'eau, dans l'eau, ou dans les airs, quel qu'en soit le type. Cette expression englobe les véhicules sur coussin d'air et les engins flottants, qu'ils soient autopropulsés ou non, ainsi que les plates-formes ou autres ouvrages placés en mer et leur équipement.

2° « Déchets ou autres matières » signifie matériaux et substances de tout type, de toute forme et de toute nature.

3° « Immersion » signifie :

a) tout rejet délibéré dans la mer de déchets et autres matières à partir de navires et aéronefs ;

b) tout sabordage en mer de navires et aéronefs.

4° Le terme « immersion » ne vise pas :

a) le rejet en mer de déchets ou autres matières résultant ou provenant de l'exploitation normale de navires et aéronefs ainsi que leur équipement, à l'exception des déchets ou autres matières transportés par ou transbordés sur des navires ou aéronefs qui sont utilisés pour l'immersion de ces matières ou provenant du traitement de tels déchets ou autres matières à bord desdit navires ou aéronefs ;

b) le dépôt de matières à des fins autres que leur simple élimination sous réserve qu'un tel dépôt ne soit pas incompatible avec l'objet du présent protocole.

5° « Organisation » signifie l'organisme visé à l'article 13 de la convention.

Article 4

L'immersion dans la zone de la mer méditerranée de déchets ou autres matières énumérés à l'annexe I du présent protocole est interdite.

Article 5

L'immersion dans la zone de la mer méditerranée de déchets ou autres matières énumérés à l'annexe II du présent protocole est subordonnée, dans chaque cas, à la délivrance préalable, par les autorités nationales compétentes, d'un permis spécifique.

Article 6

L'immersion dans la zone de la mer méditerranée de tout autre déchet ou autre matière est subordonnée à la délivrance préalable, par les autorités nationales compétentes, d'un permis général.

Article 7

Les permis visés aux articles 5 et 6 ci-dessus ne seront délivrés qu'après un examen attentif de tous les facteurs énumérés à l'annexe III du présent protocole. L'organisation recevra les données relatives auxdits permis.

Article 8

Les dispositions des articles 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas en cas de force majeure due aux intempéries ou à toute autre cause lorsque la vie humaine ou la sécurité d'un navire ou d'un aéronef est menacée. Dans ce cas, les déversements seront immédiatement notifiés à l'organisation et, par l'organisation ou directement, à toute partie qui pourrait en être affectée, avec tous les détails concernant les circonstances, la nature et les quantités des déchets ou autres matières immergées.

Article 9

En cas de situation critique ayant un caractère exceptionnel, si une partie estime que des déchets ou autres matières figurant à l'annexe I du présent protocole ne peuvent être éliminés à terre sans risque ou préjudice inacceptable, notamment pour la sécurité de la vie de l'homme, elle consultera immédiatement l'organisation. L'organisation, après consultation des parties au présent protocole, recommandera des méthodes de stockage ou les moyens de destruction ou d'élimination les plus satisfaisants selon les circonstances. La partie informera l'organisation des mesures adoptées en application de ces recommandations. Les parties s'engagent à se prêter mutuellement assistance dans de telles situations.

Article 10

1° Chaque partie désigne une ou plusieurs autorités compétentes pour :

a) délivrer les permis spécifiques visés à l'article 5 ;

b) délivrer les permis généraux visés à l'article 6 ;

c) enregistrer la nature et la quantité des déchets ou autres matières dont l'immersion est autorisée, ainsi que le lieu, la date et la méthode d'immersion.

2° Les autorités compétentes de chaque partie délivreront les permis visés aux articles 5 et 6 pour les déchets ou autres matières destinés à l'immersion :

a) chargés sur non territoire ;

b) chargés par un navire ou un aéronef enregistré sur son territoire ou battant son pavillon lorsque ce chargement a lieu sur le territoire d'un Etat non partie au présent protocole.

Article 11

1° Chaque partie applique les mesures requises pour la mise en œuvre du présent protocole :

a) aux navires et aéronefs enregistrés sur son territoire ou battant son pavillon ;

b) aux navires et aéronefs chargeant sur son territoire des déchets ou autres matières qui doivent être immergés ;

c) aux navires et aéronefs présumés effectuer des opérations d'immersion dans les zones relevant, en la matière, de sa juridiction.

2° Le présent protocole ne s'applique pas aux navires et aéronefs appartenant à un Etat partie au présent protocole ou exploités par cet Etat tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales. Cependant, chaque partie doit s'assurer, en prenant des mesures appropriées qui ne compromettent pas les opérations ou la capacité opérationnelle des navires et aéronefs lui appartenant ou exploités par elle, que ceux-ci agissent d'une manière compatible avec le présent protocole, pour autant que cela soit raisonnable dans la pratique.

Article 12

Chacune des parties s'engage à donner pour instruction à ses navires et aéronefs d'inspection maritime ainsi qu'aux autres services qualifiés de signaler à leurs autorités nationales tous incidents ou situations dans la zone de la mer méditerranée, qui font soupçonner qu'il y a eu ou qu'il va y avoir immersion contraire aux dispositions du présent protocole. Cette partie en informera, si elle le juge opportun, toute autre partie intéressée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 13

Aucune des dispositions du présent protocole ne porte atteinte au droit de chaque partie d'adopter d'autres mesures, conformément au droit international, pour prévenir la pollution due aux opérations d'immersion.

Article 14

1° Les réunions ordinaires des parties au présent protocole se tiennent lors des réunions ordinaires des parties contractantes à la convention organisées en application de l'article 14 de ladite convention. Les parties au présent protocole peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément à l'article 14 de la convention.

2° Les réunions des parties au présent protocole ont notamment pour objet :

a) de veiller à l'application du présent protocole, et d'examiner l'efficacité des mesures adoptées et l'opportunité de prendre d'autres dispositions, en particulier sous forme d'annexes ;

b) d'étudier et d'apprécier les données relatives aux permis délivrés conformément aux articles 5, 6 et 7, et aux immersions opérées ;

c) de réviser et d'amender, le cas échéant, toute annexe au présent protocole ;

d) de remplir, en tant que de besoin, toutes autres fonctions en application du présent protocole.

3° Les amendements aux annexes du présent protocole en vertu de l'article 17 de la convention sont adoptés par un vote à la majorité des trois quarts des parties.

Article 15

1° Les dispositions de la convention se rapportant à tout protocole s'appliquent à l'égard du présent protocole.

2° Le règlement intérieur et les règles financières adoptées conformément à l'article 18 de la convention s'appliquent à l'égard du présent protocole, à moins que les parties au présent protocole n'en conviennent autrement.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole.

Fait à Barcelone, le seize février mil neuf cent soixante-seize, en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi.

* * *

ANNEXE I

A. Les substances en matières suivantes sont énumérées aux fins d'application de l'article 4 du protocole :

1° Composés organo-halogénés et composés qui peuvent donner naissance à de telles substances dans le milieu marin, à l'exclusion de ceux qui ne sont pas toxiques ou qui se transforment rapidement dans la mer en substances biologiquement inoffensives, pourvu qu'ils n'altèrent pas le goût des organismes marins comestibles.

2° Composés organo-siliciés et composés qui peuvent donner naissance à de telles substances dans le milieu marin, à l'exclusion de ceux qui ne sont pas toxiques ou qui se transforment rapidement dans la mer en substances biologiquement inoffensives, pourvu qu'ils n'altèrent pas le goût des organismes marins comestibles.

3° Mercure et composés du mercure.

4° Cadmium et composés du cadmium.

5° Plastiques persistants et autres matériaux synthétiques persistants qui peuvent matériellement gêner la pêche ou la navigation, diminuer les agréments ou gêner toutes autres utilisations légitimes de la mer.

6 Pétrole brut et hydrocarbures pouvant dériver du pétrole ainsi que mélanges contenant ces produits, chargés à bord pour être immergés.

7 Déchets et autres matières, fortement, moyennement et faiblement radioactifs, tels qu'ils seront définis par l'agence internationale de l'énergie atomique.

8 Composés acides et basiques dont la composition et la quantité sont telles qu'ils peuvent compromettre gravement la qualité des eaux marines. La composition et la quantité à prendre en considération seront déterminées par les parties selon la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 14 du présent protocole.

9° Matières produites pour la guerre biologique et chimique sous quelque forme que ce soit (par exemple solide, liquide, semi-liquide, gazeuse ou vivante), à l'exclusion de celles qui sont rapidement rendues inoffensives dans la mer par des processus physiques, chimiques ou biologiques pourvu :

i) qu'elles n'altèrent pas le goût des organismes marins comestibles ; ou

ii) qu'elles ne présentent pas de danger pour la santé de l'homme ou des animaux.

B. La présente annexe ne s'applique pas aux déchets et autres matières, tels que les boues d'égouts et les déblais de dragage, qui contiennent les substances définies aux paragraphes 1 à 6 ci-dessus à l'état de contaminants en traces. L'immersion de ces déchets est soumise aux dispositions des annexes II et III, selon le cas.

* * *

ANNEXE II

Les déchets et autres matières dont l'immersion nécessite des précautions spéciales sont énumérés ci-après aux fins d'application de l'article 5 du protocole :

1° i) Arsenic, plomb, cuivre, zinc, béryllium, chrome, nickel, vanadium, sélénium, antimoine et leurs composés ;

ii) Cyanures et fluorures ;

iii) Pesticides et sous-produits de pesticides non visés à l'annexe I ;

iv) Substances chimiques organiques synthétiques autres que celles visées à l'annexe I, susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur les organismes marins ou d'altérer le goût des organismes marins comestibles.

2° i) Composés acides et basiques dont la composition et la quantité n'ont pas encore été déterminées suivant la procèdure prévue au paragraphe A. 8 de l'annexe I.

ii) Composés acides et basiques non couverts par l'annexe I, à l'exclusion des composés à déverser en quantités inférieures à des seuils qui seront déterminés par les parties suivant la procèdure prévue au paragraphe 3 de l'article 14 du présent protocole.

3° Conteneurs, ferraille et autres déchets volumineux susceptibles d'être déposés au fond de la mer et de constituer un sérieux obstacle à la pêche ou à la navigation.

4° Substances qui, bien que non toxiques par nature, peuvent devenir nocives en raisons des quantités immergées, ou qui risquent de diminuer sensiblement les agréments, ou de mettre en danger la vie humaine ou les organismes marins ou d'entraver la navigation.

5° Déchets radioactifs ou autres matières radioactives qui ne seront pas comprises à l'annexe I. Pour la délivrance des permis d'immersion de ces matières, les parties tiendront dûment compte des recommandations de l'organisme international compétent en la matière, actuellement l'Agence internationale de l'énergie atomique.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE III

Les facteurs qui doivent être pris en considération pour établir les critères régissant la délivrance des autorisations d'immersion de matières, suivant les dispositions de l'article 7 sont, notamment, les suivants :

A. *Caractéristiques et composition de la matière*

1° Quantité totale immergée et composition moyenne de la matière (par exemple par an).

2° Forme (par exemple solide, boueuse, liquide ou gazeuse).

3° Propriétés physiques (telles que solubilité et densité), chimiques et biochimiques (telles que demande en oxygène, substances nutritives) et biologiques (telles que présence de virus, bactéries, levures, parasites).

4° Toxicité.

5° Persistances : physique, chimique et biologique.

6° Accumulation et transformation biologique dans les matières biologiques ou sédiments.

7° Sensibilité aux transformations physiques, chimiques et biochimiques et interaction dans le milieu aquatique avec d'autres matières organiques et inorganiques dissoutes.

8° Probabilité de contamination et autres altérations diminuant la valeur commerciale des ressources marines (poissons, mollusques et crustacés, etc...).

B. *Caractéristiques du lieu d'immersion et méthode de dépôt*

1° Emplacement (par exemple coordonnées de la zone d'immersion, profondeur et distance des côtes), situation par rapport à d'autres emplacements (tels que zones d'agrément, de frai, de culture et de pêche, et ressources exploitables).

2° Cadence d'évacuation de la matière (par exemple, quantité quotidienne, hebdomadaire, mensuelle).

3° Méthodes d'emballage et de conditionnement, le cas échéant.

4° Dilution initiale réalisée par la méthode de décharge proposée, en particulier la vitesse des navires.

5° Caractéristiques de dispersion (telles qu'effets des courants, des marées et du vent sur le déplacement horizontal et le brassage vertical).

6° Caractéristiques de l'eau (telles que température, pH, salinité, stratification, indices de pollution : notamment oxygène dissous (OD), demande chimique en oxygène (DCO), demande biochimique en oxygène (DBO), présence d'azote sous forme organique ou minérale, et notamment présence d'ammoniaque, de matières en suspension, d'autres matières nutritives, productivité).

7° Caractéristiques du fond (telles que topographie, caractéristiques géochimiques et géologiques, productivité biologique).

8° Existence et effets d'autres immersions pratiquées dans la zone d'immersion (par exemple, relevés indiquant la présence de métaux lourds et la teneur en carbone organique).

9° Lors de la délivrance d'un permis d'immersion, les parties contractantes s'efforcent de déterminer s'il existe une base scientifique adéquate pour évaluer, suivant les dispositions qui précèdent, et compte tenu des variations saisonnières, les conséquences d'une immersion dans la zone concernée.

C. *Considération et circonstances générales*

1° Effets éventuels sur les zones d'agrément (tels que présence de matériaux flottants ou échoués, turbidité, odeurs désagrables, décoloration, écume).

2° Effets éventuels sur la faune et la flore marine, la pisciculture et la conchyliculture, les réserves poissonnières et les pêcheries, la récolte et la culture d'algues.

3° Effets éventuels sur les autres utilisations de la mer (tels que : altération de la qualité de l'eau pour des usages industriels, corrosion sous-marine des ouvrages en mer. Perturbation du fonctionnement des navires par les matières flottantes, entraves à la pêche et à la navigation dues au dépôt de déchets ou d'objets solides sur le fond de la mer et protection de zones d'une importance particulière du point de vue scientifique ou de la conservation).

4° Possibilités pratiques de recourir sur la terre ferme à d'autres méthodes de traitement, de rejet ou d'élimination, ou à des traitements réduisant la nocivité des matières avant leur immersion en mer.

* * *

Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique.

LES PARTIES CONTRACTANTES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

Etant parties à la convention pour la protection de la mer méditerranée contre la pollution,

Reconnaissant qu'une pollution grave des eaux de la zone de la mer méditerranée par les hydrocarbures et d'autres substances nuisibles peut créer un danger pour les Etats riverains et les écosystèmes marins,

Estimant que la lutte contre cette pollution appelle la coopération de tous les Etats riverains de la méditerranée,

Ayant à l'esprit la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, la convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, ainsi que le protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que des hydrocarbures,

Tenant compte également de la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Les parties contractantes au présent protocole (ci-après dénommées « les Parties ») coopèrent pour prendre les dispositions nécessaires au cas où la présence massive, d'origine accidentelle ou résultant d'un effet cumulatif, d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles polluant ou risquant de polluer les eaux de la zone définie à l'article premier de la convention pour la protection de la mer méditerranée contre la pollution (ci-après dénommée « la Convention »), constitue un danger grave et imminent pour le milieu marin, les côtes ou les intérêts connexes d'une ou plusieurs parties.

Article 2

Aux fins du présent protocole, l'expression « intérêts connexes » s'entend des intérêts d'un Etat riverain directement affecté ou menacé et qui ont trait, entre autres :

a) Aux activités maritimes côtières, portuaires ou d'estuaires, y compris les activités de pêcheries ;

b) A l'attrait historique et touristique, y compris les sports aquatiques et autres activités récréatives, de la région considérée ;

c) A la santé des populations côtières ;

d) A la conservation des ressources vivantes.

Article 3

Les parties s'efforcent de maintenir et de promouvoir, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, leurs plans d'urgence et leurs moyens de lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles. Ces moyens comprennent notamment les équipements, les navires, les aéronefs et les personnels nécessaires aux opérations en cas de situation critique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 4

Les parties développent et mettent en œuvre, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, une surveillance active de la zone de la mer méditerranée afin d'avoir une connaissance aussi précise que possible des faits définis à l'article premier du présent protocole.

Article 5

En cas de jet ou de chute à la mer de substances nuisibles en colis, conteneurs, citernes mobiles, camions-citernes ou wagons citernes, les parties s'engagent à coopérer dans la mesure du possible à leur sauvetage et à leur récupération de manière à réduire les risques de pollution du milieu marin.

Article 6

1° Chaque partie s'engage à diffuser aux autres parties des informations concernant :

a) l'organisation nationale ou les autorités nationales compétentes en matière de lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles ;

b) les autorités nationales compétentes chargées de recevoir les informations concernant la pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles et de traiter des affaires d'assistance entre les parties :

c) les méthodes nouvelles en matière de prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles, les procédés nouveaux pour combattre la pollution, et le développement de programmes de recherches y afférents.

2° Les parties qui, le cas échéant, sont convenues d'échanger directement entre elles ces informations sont néanmoins tenues de les communiquer au centre régional. Ce dernier en assure la communication aux autres parties et, sous réserve de réciprocité, aux Etats riverains de la zone de la mer méditerranée qui ne sont pas parties au présent protocole.

Article 7

Les parties s'engagent à coordonner l'utilisation des moyens de communication dont elles disposent pour assurer, avec la fiabilité et la rapidité nécessaires, la réception, la transmission et la diffusion de tous rapports et informations urgentes relatifs aux faits et situations définis à l'article premier. Le centre régional sera doté des moyens de communication qui lui permettront de participer à cet effort coordonné et, notamment, de remplir les fonctions qui lui sont assignées par le paragraphe 2 de l'article 10.

Article 8

1° Chaque partie fait donner aux capitaines de navires battant son pavillon et aux pilotes d'aéronefs immatriculés sur son territoire des instructions les invitant à signaler à une partie ou au centre régional, par les voies les plus rapides et les plus adéquates compte tenu des circonstances, et conformément à l'annexe I du présent protocole :

a) tous les accidents causant ou pouvant causer une pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles ;

b) la présence, les caractéristiques et l'étendue des nappes d'hydrocarbures ou de substances nuisibles repérées en mer et de nature à constituer une menace grave et imminente pour le milieu marin, pour les côtes ou les intérêts connexes d'une ou plusieurs parties.

2° Les informations recueillies conformément au paragraphe 1 sont communiquées aux autres parties susceptibles d'être affectées par la pollution :

a) soit par la partie ayant reçu ces informations directement ou, de préférence, par l'intermédiaire du centre ;

b) soit par le centre régional.

En cas de communication directe entre parties, le centre régional sera informé des dispositions prises par ces parties.

3° En conséquence de l'application des dispositions du paragraphe 2, les parties ne sont pas tenues à l'obligation prévue à l'article 9, paragraphe 2, de la convention.

Article 9

1° Toute partie confrontée à une situation de la nature de celle définie à l'article premier du présent protocole doit :

a) faire les évaluations nécessaires concernant la nature et l'importance de l'accident ou de la situation nécessitant des mesures d'urgence ou, le cas échéant, le type et la quantité approximative des hydrocarbures ou autres substances nuisibles, ainsi que la direction et la vitesse de dérive des nappes ;

b) prendre toutes mesures susceptibles d'éliminer ou de réduire les effets résultant de la pollution ;

c) informer immédiatement les autres parties, soit directement, soit par l'intermédiaire du centre régional, de ces évaluations et de toute action entreprise ou prévue pour lutter contre la pollution ;

d) continuer à observer la situation aussi longtemps que possible et faire rapport conformément à l'article 8.

2° En cas d'action pour combattre la pollution provenant d'un navire, toutes les mesures possibles devront être prises pour sauvegarder les personnes présentes à bord et, autant que faire se peut, le navire lui-même. Toute partie qui entreprend une telle action doit en informer l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

Article 10

1° Toute partie ayant besoin d'assistance pour une opération de lutte contre la pollution par les hydrocarbures ou autres substances nuisibles polluant ou menaçant de polluer ses côtes peut demander, soit directement, soit par l'intermédiaire du centre régional visé à l'article 6, le concours d'autres parties, celles qui sont susceptibles d'être également affectées par la pollution étant sollicitées en premier lieu. Ce concours peut comporter, notamment, des conseils d'experts et la fourniture ou mise à disposition de produits, d'équipement et de moyens nautiques. Les parties ainsi sollicitées font tous les efforts possibles pour apporter leur concours.

2° Si les parties engagées dans l'opération ne peuvent s'entendre sur la conduite même de la lutte, le centre régional peut, avec leur accord, coordonner l'activité des moyens mis en œuvre par ces parties.

Article 11

L'application des dispositions pertinentes des articles 6, 7, 8, 9 et 10 du présent protocole concernant le centre régional sera étendue selon qu'il conviendra aux centres sous-régionaux lors de leur création éventuelle, compte tenu de leurs objectifs et fonctions ainsi que de leur relation avec ledit centre régional.

Article 12

1° Les réunions ordinaires des parties au présent protocole se tiennent lors des réunions ordinaires des parties contractantes à la convention organisées en application de l'article 14 de ladite convention. Les parties au présent protocole peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément à l'article 14 de la convention.

2° Les réunions des parties au présent protocole ont notamment pour objet :

a) de veiller à l'application du présent protocole et d'examiner l'efficacité des mesures adoptées et l'opportunité de prendre d'autres dispositions, notamment sous la forme d'annexes ;

b) de réviser et d'amender, le cas échéant, toute annexe au présent protocole ;

c) de remplir en tant que de besoin toutes autres fonctions en application du présent protocole.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 13

1° Les dispositions de la convention se rapportant à tout protocole s'applique à l'égard du présent protocole.

2° Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 18 de la convention s'appliquent à l'égard du présent protocole, à moins que les parties au présent protocole n'en conviennent autrement.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole.

Fait à Barcelone, le seize février mil neuf cent soixante seize, en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi.

* * *

ANNEXE I

Contenu du rapport à rédiger en application de l'article 8 du présent protocole

1° Chaque rapport donne si possible, en règle générale :

a) l'identification de la source de pollution (éventuellement l'identité du navire) ;

b) la position géographique, l'heure et la date de l'évènement ou de l'observation ;

c) l'état du vent et de la mer dans la zone ; et

d) les détails pertinents sur l'état du navire si la pollution provient de celui-ci.

2° Chaque rapport donne si possible, en particulier :

a) des renseignements détaillés sur la nature des substances nuisibles en cause, y compris leur appellation technique exacte (l'appellation commerciale ne devrait pas être utilisée à la place de l'appellation technique exacte) ;

b) la quantité exacte ou approximative, la concentration ainsi que l'état probable des substances nuisibles rejetées ou susceptibles d'être rejetées à la mer ;

c) le cas échéant, la description de l'emballage et des marques d'identification ; et

d) le nom de l'expéditeur, du destinataire ou du fabricant.

3° Dans la mesure du possible, chaque rapport indique clairement si la substance nuisible rejetée ou susceptible d'être rejetée est un hydrocarbure, une substance nocive à l'état liquide, ou solide, ou gazeux, et si cette substance était ou est transportée en vrac ou en colis, dans des conteneurs, des citernes mobiles ou des camions citernes et wagons-citernes.

4° Chaque rapport doit être complété, s'il y a lieu, par tout autre renseignement pertinent qui est demandé par l'une des personnes auxquelles le rapport est adressé ou que de l'auteur du rapport juge approprié.

5° Toute personne visée à l'article 8, paragraphe 1, du présent protocole doit :

a) compléter dans la mesure du possible le rapport initial, s'il y a lieu, par des renseignements sur l'évolution de la situation ; et

b) accéder dans toute la mesure possible aux demandes de renseignements complémentaires émanant des Etats affectés.

Dahir n° 1-81-345 du 12 moharrem 1402 (10 novembre 1981) portant promulgation de la loi n° 25-80 relative à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 25-80 relative à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières adoptée par la Chambre des représentants le 21 ramadan 1401 (23 juillet 1981) et dont la teneur suit :

Loi n° 25-80 relative à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, sous la dénomination de « Office national de recherches et d'exploitations pétrolières » (O.NA.R.E.P.), un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'Office est soumis à la tutelle de l'Etat, qui est assurée par l'intermédiaire du ministère chargé de l'énergie. Cette tutelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de l'office, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions imparties à cet établissement public et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation concernant les établissements publics.

Il est également soumis au contrôle financier de l'Etat, applicable aux établissements publics, en vertu de la législation en vigueur.

ART. 2. — L'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières est chargé :

— d'effectuer toutes études, recherches et prospections, destinées à la découverte, à la production et à la valorisation des produits pétroliers et des roches bitumineuses ;

— d'entreprendre l'exploitation des gisements des produits pétroliers ainsi que de ceux liés aux roches bitumineuses ;

— d'exercer toutes activités s'y rattachant ou d'y participer.

A cet effet :

il peut acquérir tous titres miniers, sans être limité, à cet égard, par les dispositions légales relatives aux superficies maxima de recherche et d'exploitation des produits pétroliers et de roches bitumineuses ;

il peut entreprendre la création de groupements ou sociétés ayant pour objet la recherche, l'exploitation, le traitement et la commercialisation des produits pétroliers et des roches bitumineuses et prendre des participations dans lesdits groupements ou sociétés.

L'office peut exercer, dans le cadre d'accords établis avec des pays tiers, son activité hors du territoire du Royaume du Maroc, et y entreprendre des travaux.

ART. 3. — Relèvent, dorénavant, de l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, toutes les activités de recherche et d'exploitation des produits pétroliers et des roches bitumineuses exercées par le Bureau de recherches et de participations minières.

A cette fin, les biens meubles et immeubles du Bureau de recherches et de participations minières, nécessaires aux activités entrant dans le cadre des missions de l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, seront transférés, selon des modalités fixées par voie réglementaire, à cet office, lequel sera subrogé dans les droits et obligations du Bureau de recherches et de participations minières, pour tous les marchés d'études, de travaux, de fournitures ainsi que pour tous autres contrats et conventions, conclus par ce bureau, dans le cadre des missions précitées, et non définitivement réglés, au jour du transfert, et assurera leur règlement suivant les formes et conditions qui y sont prévues.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le personnel du Bureau de recherches et de participations minières, affecté à la recherche et à l'exploitation des produits pétroliers et des roches bitumineuses, est transféré à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, en conservant le bénéfice des avantages que lui octroyait le statut du personnel du Bureau de recherches et de participations minières.

ART. 4. — L'office est administré par un conseil d'administration qui peut ne comprendre que des autorités gouvernementales.

Le conseil peut déléguer partie de ses pouvoirs à un comité de direction.

L'office est géré par un directeur assisté d'un secrétaire général.

ART. 5. — Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'office.

Il délibère valablement lorsque la moitié, au moins de ses membres sont présents ou représentés, le cas échéant. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 6. — Le directeur détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'office.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité de direction.

Il peut recevoir délégation du conseil d'administration ou du comité de direction pour le règlement d'affaires déterminées.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction de l'office.

Le secrétaire général est chargé de remplacer, en cas d'absence ou d'empêchement, le directeur, lequel peut lui déléguer partie de ses pouvoirs et attributions.

ART. 7. — Le budget de l'office comprend :

a) *en recettes* :

— les produits et bénéfices provenant de ses opérations propres, participations et exploitations ;

— les subventions de l'Etat ;

— les avances remboursables du Trésor, d'organismes publics ou privés ainsi que les emprunts autorisés, conformément à la réglementation en vigueur ;

— les dons, legs, et produits divers ;

— toutes autres recettes, notamment parafiscales, qui peuvent lui être attribuées ultérieurement.

b) *en dépenses* :

— les frais de fonctionnement et d'équipement de l'office ;
— le remboursement des avances et des emprunts ;
— les versements à l'Etat, des bénéfices réalisés par l'office ;
— toutes autres dépenses qui peuvent lui être imposées.

ART. 8. — L'office tient ses écritures et effectue ses opérations de recettes et de paiements, selon les lois et usages du commerce.

ART. 9. — La présente loi prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Fès, le 12 moharrem 1402 (10 novembre 1981).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre des finances n° 1149-81 du 14 moharrem 1402 (12 novembre 1981) fixant, pour le riz de la récolte 1981, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la Société de gestion des terres agricoles et à la Société coopérative agricole de rizerie (SCARI) ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage, tel qu'il a été modifié, notamment par le décret n° 2-79-685 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat marocain garantit, à concurrence de vingt pour cent (20%) le remboursement des avances consenties à la Société de gestion des terres agricoles (SOGETA) et à la Société coopérative agricole de rizerie (SCARI) sur les produits ci-après désignés de la récolte 1981.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1981-1982.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage :

162 DH pour le riz paddy rond ;

195 DH pour le riz paddy long.

ART. 3. — La date limite pour le remboursement de ces avances est fixée au 30 novembre 1982.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 moharrem 1402 (12 novembre 1981).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 1214-81 du 19 moharrem 1402 (17 novembre 1981) modifiant la quotité de certaines taxes intérieures de consommation.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment ses articles 183 et 191 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation, ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles, en son article 9, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'urgence ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe II du tableau « A » de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« A. — *Taxes intérieures de consommation sur les boissons, alcools, produits à base d'alcool*

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉS (en DH)
I. —	.....	.....
II. — Bières	II. — Hectolitre volume	200,00

ART. 2. — Aux fins de reprise des stocks des bières figurant sur le § II du tableau « A », tel que modifié par l'article premier ci-dessus, tous les fabricants ou producteurs, tous les commerçants à l'exception de ceux qui vendent uniquement au détail, tous les entrepreneurs de transports et tous les dépositaires détenant les bières précitées, doivent dans les 48 heures suivant la date de la mise en application du présent arrêté, déposer conformément aux dispositions de l'article 191 du code des douanes, au bureau des douanes et impôts indirects le plus proche de leur résidence, la déclaration écrite des quantités de produits en leur possession au jour de ladite mise en application.

ART. 3. — Le directeur général des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 12 safar 1402 (9 décembre 1981) à 0 heure.

Rabat, le 19 moharrem 1402 (17 novembre 1981).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 1215-81 du 19 moharrem 1402 (17 novembre 1981) modifiant la quotité de certaines taxes intérieures de consommation.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment ses articles 183 et 191 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation, ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles, en son article 9, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'urgence ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe I du tableau « A » de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« A. — *Taxes intérieures de consommation sur les boissons, alcools, produits à base d'alcool*

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉS (en DH)
I — Eaux gazeuses, eaux minérales ou autres, aromatisées autrement que par addition de moins de dix pour cent (10%) de jus de fruits comestibles ou de son équivalent en jus concentré ; Limonades préparées avec moins de six pour cent (6%) de jus de citron, ou de son équivalent en jus concentré.	I — Par récipient d'une contenance :	
	— Inférieure ou égale à 25 cl	0,05
	— Supérieure à 25 cl et inférieure ou égale à 50 cl.	0,10
	— Supérieure à 50 cl et inférieure ou égale à 75 cl.	0,15
	— Supérieure à 75 cl et inférieure ou égale à 100 cl :	
	— — limonades	0,10
	— — Autres	0,20
	— Supérieure à 100 cl et inférieure ou égale à 200 cl.	0,40
	— Supérieure à 200 cl	0,60

ART. 2. — Aux fins de reprise des stocks des boissons figurant sur le § I du tableau « A », tel que modifié par l'article premier ci-dessus, tous les fabricants ou producteurs, tous les commerçants à l'exception de ceux qui vendent uniquement au détail, tous les entrepreneurs de transports et tous les dépositaires détenant les boissons précitées, doivent dans les 48 heures suivant la date de la mise en application du présent arrêté, déposer conformément aux dispositions de l'article 191 du code des douanes, au bureau des douanes et impôts indirects le plus proche de leur résidence, la déclaration écrite des quantités de produits en leur possession au jour de ladite mise en application.

ART. 3. — Le directeur général des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 13 safar 1402 (10 décembre 1981) à 0 heure.

Rabat, le 19 moharrem 1402 (17 novembre 1981).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1216-81 du 19 moharrem 1402 (17 novembre 1981) modifiant la quotité de certaines taxes intérieures de consommation.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment ses articles 183 et 191 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation, ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles, en son article 9, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'urgence ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tableaux « D » et « E » de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« D. — *Denrées exotiques*

DÉSIGNATION DES PRODUITS PASSIBLES DE LA TAXE	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉS (en DH)
1° — Café, même décaféiné ou torréfié, moulu ou non moulu, coques et pellicules de café, succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	100 Kgs nets.	83,00
2° — Thé vert ou noir	100 Kgs nets.	*Sans changement*
3° — Poivre (du genre « piper »), poivre de cubèbe, piments (du genre « capsicum » et de genre « pimenta ») autres que les piments doux pulvérisés du genre « capsicum grossum »	100 Kgs nets.	70,00
4° — Vanille	100 Kgs nets.	85,00
5° — Cannelle et fleurs de cannellier	100 Kgs nets.	200,00
6° — Girofles (antofles, clous et griffes)	100 Kgs nets.	200,00
7° — Noix muscades, macis, amomes et cardamomes	100 Kgs nets.	200,00
8° — Cacao en fèves et brisures de fèves bruts ou torréfiés ; coques, pelures, pellicules, germes et déchets de cacao ; cacao en masse, pâtes ou pains, même dégraissé ; beurre de cacao y compris la graisse et l'huile de cacao ; cacao en poudre non sucré	100 Kgs nets.	200,00
9° — Chocolat en masse, en poudre ou en granulé ; confiserie au sucre contenant du cacao ou du chocolat, avec ou sans liqueur alcoolique	100 Kgs nets.	200,00
10° — Biscuits secs, sans sucre ni miel, contenant du cacao	100 Kgs nets.	200,00
11° — Préparations pour alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farine, fécules ou extraits de malt contenant du cacao	100 Kgs nets.	200,00
12° — Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du cacao ou du chocolat	100 Kgs nets.	200,00
13° — Extraits ou essences de café ou de thé et préparations à base de ces extraits ou essences	1 Kg net.	5,00
14° — Boissons à base de lait et de cacao	100 Kgs nets.	100,00
15° — Comprimés et dosettes de vanilline	1 Kg net.	200,00
16° — Aldéhyde méthylprotocatéchique (vanilline).	1 Kg net.	200,00
17° — Aldéhyde éthylprotocatéchique (éthylevanilline)	1 Kg net.	200,00
18° — Résinoïdes de vanilles (essence, oléorésine ou extrait)	100 Kgs nets.	500,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« E. — *Autres taxes intérieures de consommation*

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITES (en DH)
— Allumettes	Boîte de 30 tiges ou fraction de 30 tiges.	*Sans changement*
— Chapes en caoutchouc non manufacturées, bandages pleins ou creux, chambres à air et pneumatiques à l'état brut, travaillés ou finis, destinés à être montés sur des motocyclettes, side-cars, automobiles et véhicules similaires	100 Kgs nets.	120,00

ART. 2. — Aux fins de reprise des stocks des produits figurant aux tableaux « D » et « E », tels que modifiés par l'article premier ci-dessus, tous les fabricants ou producteurs, tous les commerçants à l'exception de ceux qui vendent uniquement au détail, tous les entrepreneurs de transports et tous les dépositaires détenant les produits précités, doivent dans les 48 heures suivant la date de la mise en application du présent arrêté, déposer conformément aux dispositions de l'article 191 du code des douanes, au bureau des douanes et impôts indirects le plus proche de leur résidence, la déclaration écrite des quantités de produits en leur possession au jour de ladite mise en application.

ART. 3. — Le directeur général des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 18 safar 1402 (15 décembre 1981) à 0 heure.

Rabat, le 19 moharrem 1402 (17 novembre 1981).

ABDELLATIF JOUAHRI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3558, du 30 safar 1401 (7 janvier 1981)

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté du Premier ministre n° 3-124-80 du 24 moharrem 1401 (2 décembre 1980) fixant le taux et les conditions d'attribution de l'allocation d'instruction attribuée aux officiers instructeurs de l'École royale navale.

Au lieu de :

.....

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-79-427 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'École royale de l'air, notamment son article 25 ;

Après visa .....

Lire :

.....

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-79-427 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'École royale navale, notamment son article 25 ;

Après avis .....

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3597, du 8 hija 1401 (7 octobre 1981).

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Arrêté du ministre du plan et du développement régional n° 694-81 du 13 chaabane 1401 (16 juin 1981) fixant les attributions et l'organisation internes des services du centre national de documentation.

ART. 3 (*paragraphe* 4). —

Au lieu de :

..... afin d'en rechercher la conformité et la comptabilité avec les normes internationales, ...

Lire :

..... afin d'en rechercher la conformité et la compatibilité avec les normes internationales, ...

ART. 4 (*paragraphe* 4). —

Au lieu de :

..... il est également appelé à microfichier des collections d'ouvrages .....

Lire :

..... il est également appelé à microficher des collections d'ouvrages .....

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concessions de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 102 du 8 hija 1396 (1er décembre 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Halloul Rahal ben Abdeslam.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	405.051	80	1er août 1976.	
Chenaï Ahmed ben Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.052	61,25	id.	
Mouratib Rahal ben Abbas.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	405.053	87,50	id.	
El Hor El Ouâdoudi ben Tahar.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	405.054	51,25	id.	
Boutoual Bouchaa ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.055	62,50	id.	
Benanaïbar Mohamed ben Assou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.056	86,25	id.	
Afquir Allal ben Mohamed.	Ex-brigadier, 3e échelon (indice 136).	405.057	46,25	id.	
Kaddar Mohamed ben Lhoucine.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	405.058	61,25	id.	
Kanoui Larbi ben El Miloudi.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	405.059	53,75	id.	
Cheddadi Mohamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.060	91,25	id.	
Laïssaoui El Maâti ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.061	61,25	id.	
Deghrane Mohamed ben Koura.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	405.062	73,75	id.	
Mahhou Mohammed ben Massaoud.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.063	78,75	id.	
Kayass Mohammed ben Mohamed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	405.064	63,75	id.	
Boufala Abdesselam ben Thami.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	405.065	65	id.	
Mme Zahra bent Ahmed El Bouhali, veuve Allioui Omar.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	405.066	45	1er juillet 1976.	Réversion de la pension n° 401.489.
MM. Chaâb Abdelkader ben Larbi.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	405.067	72,50	1er août 1976.	
Jarmouni Ahmed ben El Khchem.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	405.068	96,25	id.	
Hajbi Mohamed ben Kacem.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.069	60	id.	
Larhzil Zaïd ben Bassou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.070	90	id.	
Mouhssini Merzouk ben Brik.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.071	67,50	id.	
Abdennour Youssef ben Hsaïn.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.072	71,25	id.	
Leghlid M'Barek ben Daoud.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.073	58,75	id.	
Benoukkess Ouarafa ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.074	68,75	id.	
Tallok Lhoussaïn ben Brahim.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.075	73,75	id.	
Aït Iddir Ali ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.076	60	1er juin 1976.	
Bagdoud Hammou ben Saïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.077	82,50	1er août 1976.	
Chiger Lahssen ben El Bachir.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	405.078	90	1er juin 1976.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Lmaâdni Saïd ben Khella Ouhammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.079	83,75	1er août 1976.	
Kabdi Mohamed ben Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.080	63,75	id.	
Bioui Hassan ben Abderrahmane.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.081	85	id.	
Mellalou Moha ben Daoud.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.082	92,50	id.	
El Ghachi Lahssen ben Haddou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.083	90	id.	
Rmichi Mohamed ben Abdellah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.084	76,25	id.	
Iken Lahcen ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.085	95	id.	
Ouazza Brahim ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.086	78,75	id.	
Iouraghene Zaïd ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.087	37,50	id.	
Ouagague Mohamed ben Brahim.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.088	61,25	id.	
Sakka Brahim ben Boujemâ.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.089	83,75	id.	
Aoudil M'hammed ben Yddir.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.090	90	id.	
Sehabi Kaddour ben Ahmed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	405.091	87,50	id.	
Mme Touda bent Addi ben Hammou, veuve Igmel Idir.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.092	91,25	id.	
MM. Gueouad Zaïd ben Ali ou Moh.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	405.093	62,50	id.	
El Mouti Moulay Mohamed ben Moulay Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.094	63,75	id.	
M'Hammedi Lahsaïn ben Brahim.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.095	93,75	id.	
Mohach Moha ben Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.096	88,75	id.	
Nassik Bassou ben Ali.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	405.097	51,25	id.	
Outaleb Iddir ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.098	78,75	id.	
Boughmamou Hammou ben Bassou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.099	100	id.	
Chkoidra Brahim ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.100	57,50	id.	
Pension déjà concédée faisant l'objet de révision					
M. Mahmoud Moha ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	**405.244**	**76,25**	1er janvier 1976.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 103 du 17 hija 1396 (9 décembre 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. El Boujtati Abdellah ben Omar.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	405.101	100	1er août 1976.	
Bachiri El Hassan ben Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	405.102	92,50	id.	
Touala Mohammed ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.103	76,25	id.	
Abid Saïd ben Hessaïn.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	405.104	71,25	id.	
Aggni Ahmed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.105	100	id.	
El Kebch Ahmed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.106	53,75	id.	
Alakheir Belkheir ben Ali.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	405.107	38,75	id.	
Almou Lahoussine ben Ichou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.108	80	id.	
Fatihi Bahloul ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.109	70	id.	
Maâssou Haddou ou Saïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.110	86,25	id.	
Naïtlechguer Ahmed ben Abd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.111	98,75	id.	
Kerkis Abdellah El Houcine.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.112	87,50	id.	
Nidboubker Abdellah ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.113	37,50	id.	
Benaomar Mohamed ben M'Hamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	405.114	37,50	id.	
Bourkhisse Youssef ben Saleh.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	405.115	47,50	id.	
El Hattab Ali ben Bouhouch.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.116	67,50	id.	
El Bakori El Housseine ben Allal.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.117	65	id.	
Mme Aïcha bent El Hachem ben Messaoud, veuve Ikhlef Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.118	67,50/2	1er octobre 1976.	Réversion de la pension n° 401.297.
MM. Zennabi El Houssine ben Brahim.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.119	68,75	1er août 1976.	
Hirache Abdeslam ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.120	61,25	id.	
Mejdoubi Mohamed ben Mejdoub.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.121	53,75	id.	
Nekri Abdellah ben Bouchta.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.122	70	id.	
Bachir Rami ben Idriss.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	405.123	47,50	id.	
Arroud Lakhdar ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	405.124	48,75	id.	
Arif Mohammed ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.125	75	id.	
Saghden Mohamed ben Aïssa.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.126	56,25	id.	
Ibnou-Naja Abdeslam ben Abdeslam.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.127	71,25	id.	
Yasraoui Hajjaj ben Salah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.128	75	id.	
Hajli Mohammed ben Omar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.129	75	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Bourouaï Allal ben M'Hamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.130	65	1er août 1976.	
Hbiby Allal ben Lahcen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.131	55	id.	
Mounassiri Abdeslam ben M'barek.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.132	78,75	id.	
Aghazzef Abderrahman ben Salem.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.133	60	id.	
Zellal Mohammed ben Abdelakrim.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	405.134	42,50	id.	
Affeniche Mohamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	405.135	50	id.	
Jaber Jilali ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.136	73,75	id.	
Janani Mohamed ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.137	61,25	id.	
Bouaouiss Ahmed ben El Ghiat.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.138	75	id.	
Fazroun Mohamed ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.139	30	id.	
Jizari Omar ben Daou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.140	71,25	id.	
Ouchami Lahcen ben Hmida.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.141	60	id.	
Jadoui Mohamed ben Ismaïl.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.142	78,75	id.	
Oubeha Saïd ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.143	71,25	id.	
Hallou Assou ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.144	82,50	id.	
Essallak Bou M'hammed ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.145	81,25	id.	
Chlih Mohamed ben Zaouya.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	405.146	71,25	id.	
Kharbouch Mohammed ben M'hamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.147	71,25	id.	
Aâou Ali ben Omar.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	405.148	67,50	id.	
Rigaoui Mohamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.149	66,25	id.	
Bartal Moha ben Bassou.	Ex-brigadier-chef, 3e échelon (indice 146).	405.150	47,50	id.	
Pension déjà concédée faisant l'objet de révision					
M. Chnafa Hammadi ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.592	77,50	1er août 1976.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 104 du 19 hija 1396 (11 décembre 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Bougrine Ali ben Akka.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	405.151	50	1er août 1976.	
Marbouh Ej-Jilali ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.152	75	id.	
Timzought Mohamed ben Abdeslam.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	405.153	61,25	id.	
Amamli Mohammed ben M'Barek.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.154	68,75	id.	
Chkerbouby Ahmed ben Salah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.155	76,25	id.	
Abajja Ali ben Larbi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.156	97,50	id.	
M'Sallak Mohammed ben Lahbib.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.157	71,25	id.	
El Bakkali Mohamed ben Ali.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	405.158	76,25	id.	
Berkani Mohamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	405.159	51,25	id.	
Nouna Mohammed ben Messaoud.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.160	87,50	id.	
Mme El Metioui Fatima bent Hammou, veuve Nouna Mohammed ben Messaoud.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.161	87,50	1er septembre 1976.	Réversion de la pension n° 405.160
MM. Namdou Kébir ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.162	86,25	1er août 1976.	
Handakiass Lhoussaïne ben Lahboub.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	405.163	87,50	id.	
Daria Omar ben Erradad.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.164	65	id.	
Bouhaja Hammou ben Driss.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.165	63,75	id.	
Dandane Ahmed ben Larbi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.166	77,50	id.	
Smar Driss ben Dehhan.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.167	67,50	id.	
Boussouni Mohamed ben Bouchaïb.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.168	77,50	id.	
El Allijy Miloudi ben Abbas.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.169	63,75	id.	
Rguioui Mohammed ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	405.170	51,25	id.	
Ghziel Larbi ben Hassan.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.171	96,25	id.	
Walidi Lalaoui Moulay Abdeslam ben Moulay El Hassan.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 124).	405.172	36,25	1er janvier 1975.	
Lamrabette Mohammed ben Sliman.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	405.173	46,25	1er août 1976.	
Bennah Brahim ben Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.174	78,75	id.	
Benhadda Ahmed ben Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	405.175	71,25	id.	
Labazi Mohammed ben El Khadir.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.176	87,50	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Esyah Mohamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.177	60	1er août 1976.	
Ouzline Hammou ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.178	63,75	id.	
M'Rhari Abdeslem ben Chikh.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	405.179	92,50	id.	
Rafiki Jillali ben M'Barek.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.180	72,50	id.	
Menhouch Bougrine ben Ayad.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	405.181	60	id.	
Benboubker Abdelali ben Allal.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	405.182	47,50	id.	
Sajid Cherki ben Bouchaïb.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.183	78,75	id.	
Nassif Ali ben Bouchaïb	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.184	92,50	id.	
Abdelghani M'hammed ben Abdellah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.185	72,50	id.	
Oubelaïd Riahi ben Hammadi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.186	82,50	id.	
Atmane Mohamed ben Othmane.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.187	61,25	id.	
Bardouz Jillali ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.188	77,50	id.	
Lasri Moha ben Driss.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.189	85	id.	
Madi Boujemaâ ben Ali.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	405.190	46,25	id.	
Chliha Mohammed ben El Mekki.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.191	66,25	id.	
Aïla Belkacem ben Hamadi.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	405.192	60	id.	
Khaïli Salah ben Hammadi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.193	60	id.	
Benlebied Larbi ben Allal.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.194	80	id.	
Kouch Miloudi ben Zaoui.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.195	71,25	id.	
Aârroud Moha ben Stitou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.196	62,50	id.	
Belasfar Ahmed ben Jilali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.197	52,50	id.	
Hajib Brahim ben Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.198	80	id.	
Ejjamji El Hassane ben Tahar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.199	66,25	id.	
Bargach Karroum ben Messaoud.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.200	57,50	id.	

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.